



## **Compte Rendu de la séance du vendredi 08 juillet 2016**

Jean-Luc MICHEL Serge MAURIN Isabelle PASCAL Christian MALHOMME Gaëlle  
GOGLINS Chantal BOYER

Jean-Luc MICHEL

Didier VERNHET Absent excusé

Secrétaire(s) de la séance:

Madame Isabelle PASCAL

### **Ordre du jour:**

- Convention de partenariat entre Ispagnac/Quézac/Montbrun/SIVOM de Florac/VEOLIA
- Arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes
- Passerelle de Blajoux
- Régime indemnitaire des agents à la suite des avancements de grade

#### **• Approbation du procès verbal de la séance du 20 mai 2016**

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mai 2016, il est approuvé à l'unanimité.

#### **En complément de l'ordre du jour**

Le Maire, Jean-Luc MICHEL présente l'ordre du jour et soumet à l'assemblée un projet d'additif sur un dossier pour lequel des éléments nouveaux sont parvenus au secrétariat de la Mairie après l'établissement de l'ordre du jour de la séance et qui présente un caractère urgent, justifiant cette proposition :

- 1) Rénovation de l'Eclairage Public pour l'efficacité et la protection du ciel étoilé.
- 2) Préavis de départ du logement de la Mairie.

Le Conseil municipal accepte ces additifs.

#### **Délibérations du conseil:**

#### **Transmission d'information VEOLIA ( DE 2016 031)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les différentes pollutions diffuses survenues durant la saison estivale 2015 dans le Tarn.

Ces pollutions ont causé la dégradation du classement des eaux de baignade du site. Ce problème semble ponctuellement avoir pour origine le réseau collectif du SIVOM de Florac, exploité par

VEOLIA eau. Ainsi, afin de prévenir la dégradation de la qualité de l'eau de baignade en amont, il convient de conventionner avec ladite société VEOLIA EAU pour obtenir l'information en temps réel de pollutions temporaires.

Le Conseil Municipal,

**Considérant** les différentes pollutions diffuses survenues au cours de la saison estivale 2015 qui ont généré un "bruit de fond" néfaste à la qualité des eaux de baignade;

**Considérant** la dégradation du classement qualitatif des eaux de baignade Aval Quézac par l'Agence régionale de santé, pénalisant durablement l'attrait touristique de la commune;

**Considérant** que des pollutions peuvent ponctuellement avoir pour origine le réseau collectif du SICOM de Florac exploité par VEOLIA Eau et que, dans pareilles hypothèses, par simple information, des arrêtés ponctuels de restriction ou d'interdiction de la baignade peuvent être pris par monsieur le maire, à titre préventif.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Sur avis favorable du fermier VEOLIA Eau

**Approuve** la mise en oeuvre d'un cadre partenarial privilégié entre le SIVOM de Florac, les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, et VEOLIA, afin de recréer les conditions de dialogue et de communication propices à anticiper tout risque de pollution et à restaurer la qualité des eaux de baignade.

**Autorise** monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (DE 2016 032)**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-165-0004 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, étendu aux communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, Saint Pierre des Tripiers de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, et à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros ;

VU la délibération N° 2015-049, du 4 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Montbrun a décidé de valider la proposition du schéma départemental de de coopération intercommunale formulée par Monsieur le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter aux élus municipaux le périmètre proposé et d'adresser avant le 28 août 2016 l'avis du conseil municipal sur ce projet, Le Maire rappelle que les communes doivent également transmettre avant cette date, une délibération précisant leur accord ou désaccord sur cette proposition de modification de périmètre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

DONNE un avis favorable au projet de périmètre proposé dans l'arrêté n°

SOUS-PREF-2016-165-0004.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

### **Etude d'effacement passerelle de La Chadenède / Blajoux ( DE 2016 033 )**

Le Maire expose à l'assemblée,

Il est proposé aux communes de Quézac et Montbrun de lancer une étude visant l'effacement de l'ouvrage transversal de Blajoux et la mise en place d'un nouvel aménagement pour traverser le Tarn à pieds. Ce système ne devra évidemment pas faire obstacle à la continuité écologique. Un dispositif de franchissement amovible pourrait être envisagé afin d'avoir moins d'embâcles à extraire chaque année.

L'étude devra également s'intéresser à la propriété de l'ouvrage afin de savoir qui peut porter les travaux d'effacement et de construction d'un nouveau système de franchissement piéton.

Le Parc national des Cévennes peut appuyer techniquement les communes pour la réalisation de cette étude. Il peut également se porter maître d'ouvrage délégué, sous réserve d'un montage juridique adapté.

Le SMGS peut également apporter un appui technique aux communes. Ses statuts lui permettent aussi d'être maître d'ouvrage de l'étude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- Approuve cet exposé
- Accepte le lancement de l'étude visant l'effacement de la passerelle de La Chadenède /Blajoux
- demande au Syndicat Mixte des Gorges du Tarn et de la Jonte l'appui technique et d'assurer la maîtrise d'ouvrage
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **Délibération portant sur le régime indemnitaire du personnel à compter du 8/07/2016**

#### **( DE 2016 034 )**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'arrêté du 25 avril 2002;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 relatif fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité;

Sur proposition du Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 7 juillet 2016 inclus.

La délibération 2016-007 en date du 29 janvier 2016 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

ARTICLE 2 :

A compter du 8 juillet 2016., il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES

ARTICLE 3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les cadres d'emplois concernés, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaire,

Grades concernés	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe
rédacteur	technicien
Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif ppal 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe

ARTICLE 4 : indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n°2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

ADMINISTRATIVE	Attaché	1372.04 €	3
	Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> cl	1492 €	3
	Rédacteur Ppal 2 <sup>e</sup> cl	1492 €	3
	Rédacteur	1492 €	3
	Adj adm ppal 1 <sup>ère</sup> cl	1478	3
	Adj adm ppal 2 <sup>e</sup> cl	1478	3

TECHNIQUE	Adj technique ppal 1ere cl	1204 €	3
		1204 €	3
	Adj technique ppal 2ème cl	1143 €	3
	Adj technique 1ere cl	1143 €	3

-2. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la collectivité.

5-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

ARTICLE 5 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement
ADMINISTRATIVE	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588.69 €	8
			8
	Adj adm ppal 1ere classe	476.10 €	8
	Adj adm ppal 2 <sup>e</sup> classe	469.67 €	8
	Adj adm I 1ere classe	464.30 €	8
	Adj adm 2e classe	449.28 €	8
TECHNIQUE		476.10 €	8
	Adj technique ppal 1ere cl	469.67 €	8
	Adj technique ppal 2 <sup>e</sup> r cl	464.30€	8
		449.28€	8

	Adj technique 1ere cl		8
	Adj technique ppal 2 <sup>e</sup> cl		8

6-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6-3. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

6-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que ces indemnités pourront être versées mensuellement ou biennuellement aux agents titulaires, complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et non complet.

#### ARTICLE 6: Incidence des congés

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE , en s'appuyant sur le principe de parité avec l'Etat et sur le décret n°201-997 du 26 août 2010, que lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, l'établissement verse les primes dans les mêmes proportions que le traitement en cas de:

- congés annuel
- congés pour accident de service
- congé de paternité
- congés maladie
- congés de maternité
- congé d'adoption

#### ARTICLE 7 : Enveloppe financière globale et attribution individuelle:

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE d'inscrire les crédits au versement de ces indemnités au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

#### ARTICLE 8: Revalorisations:

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que les montants votés pour ces indemnités seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, et en fonctions des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base de calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### ARTICLE 9: Maintien du régime indemnitaire

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de fixer la norme suivante pour tous les agents titulaires  
En cas d'absence d'un agent pour raison de santé, de maintenir les primes et indemnités aux mêmes conditions que le traitement principal, ainsi, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi traitement.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de congés maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas:

- d'accident du travail
- maladie professionnelle dûment constatée
- congé de maternité, d'adoption ou de paternité

Les primes quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées en outre:

- en cas d'absence de service fait
- de suspension de fonction

Les Primes et indemnités, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble par l'autorité territoriale, peuvent ne plus être versées en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (uniquement s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2èmes, 3ème et 4ème groupe.

#### Tableau des effectifs de la Commune (**DE 2016 035**)

La délibération n°2016\_024 supprime, par erreur, le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au moment de la création du poste de rédacteur, c'est à dire le 1er juillet 2016.

Or pour cette nomination par promotion interne, l'agent va être placé en position de détachement depuis son grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Le poste ne doit donc pas être supprimé.

Monsieur le Maire propose de rectifier comme suit le tableau des effectifs de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et à l'unanimité, décide d'approuver le tableau des effectifs ci-dessous:

Tableau des effectifs :

Cadre d'emploi Adjoint Administratif Principal de 1ere classe :

Ancien effectif :	1
Nouvel effectif :	1

#### **Rénovation de l'éclairage public pour l'efficacité énergétique et la protection du ciel étoilé** **( DE 2016 036)**

Monsieur le Maire présente un programme de rénovation de l'éclairage public préparé par le SDEE de la Lozère en accord avec la commune dont les principaux axes sont:

- Rénover les lanternes pour éclairer mieux mais en consommant moins d'énergie
- Éliminer totalement les lampes à vapeur de mercure ainsi que les lanternes de type "ballons fluo" dont le faisceau éclaire autant le ciel que le sol et crée une déperdition considérable de lumière et donc d'énergie,
- Équiper les armoires de commandes de dispositifs permettant de faire baisser la consommation,
- Supprimer définitivement des points lumineux qui ne sont plus justifiés,
- Expérimenter l'extinction nocturne en milieu de nuit.

Toutes ces actions permettront une réduction substantielle des dépenses liées aux consommations d'électricité de l'éclairage public mais aussi une grande avancée dans la préservation du ciel étoilé.

Ce projet qui intègre des financements FEDER, SDEE et communal fait partie d'une Approche Territoriale intégrée (ATI) du Parc National des Cévennes dont l'objectif final est d'obtenir le label de "Réserve internationale de Ciel Etoilé".

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage public pour l'efficacité énergétique et la protection du ciel étoilé,

- S'ENGAGE à réaliser ces travaux dont le montant estimatif s'élève à 26 824,56 € HT,

- ACCEPTE le plan de financement ci-après:

- FEDER..... : 8 296,85 €

- SDEE..... : 9 938,34 €

- Participation de la commune..... : 8 589,37 €

- AUTORISE monsieur le Maire à signer tout les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

#### **Logement Mairie- remboursement de la caution ( DE 2016 031 )**

Mr Benoit CABIN a donné son préavis de départ du logement de la mairie par courrier du 8 juillet 2016, avec donc effet au 8 octobre 2016 par application du délai de 3 mois.

Compte tenu de l'état des lieux effectué en présence de Christian Malhomme, Adjoint au Maire, la caution de 370.00 euros sera restituée en totalité à échéance du contrat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

-Approuve cet exposé

- Accepte le restitution de la caution

- Charge le Maire de remettre à la location cet appartement aux mêmes conditions, montant du loyer: 375 euros.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 30.